

## DÉCISION N° DEC\_10\_2026

### Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var Acquisition de vêtements CCFF

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2331-4 et L.2331-63.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° DEL\_13\_2026 en date du 23 avril 2026 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

**VU** que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux Feux de Forêts du Var ont pour mission, sous l'autorité du Maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de survenance d'un sinistre.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de SOLLIÈS-VILLE de déposer auprès du Conseil Départemental du Var, une demande d'aide financière au titre de l'achat de tenues pour les membres des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var.

**Considérant** que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50 % les tenues vestimentaires (Polo, Pantalon bleu et veste F1) en faveur des bénévoles.

### DÉCIDE

**Article 1** : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Var, une aide financière à hauteur de 379.65 euros représentant 50 % de la dépense éligible au titre de l'achat, par la commune, de tenues (Polo, Pantalon bleu, veste F1) destinées aux membres constituant la Réserve Communale de Sécurité Civile ou le Comité Communal Feux de Forêts. Le montant total éligible est en TTC et sans les Frais de Port.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Solliès-Ville, le 29 avril 2026

Le Maire,

Roger CASTEL



Certifié exécutoire compte tenu de :

la transmission en préfecture du Var le **30 AVR. 2026**

- la publication le **30 AVR. 2026**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.